



CCAS de TOUQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –
Séance du 20 DÉCEMBRE 2024 – 14H00**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 014-211406996-20241220-CCAS_2024_4_7-DE



**Date de convocation
Le 17 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt Décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur MULLER, Maire et Président.

Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**PRÉSENTS : D. MULLER ; F. LOUIS ; A. DIDIER ; S. OUTIN ; D. VAUTIER ; P. DURAND ; L. FORESTIER ; G. DUBROMEL
ABSENT EXCUSE : C. PIERRE**

A. DIDIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

7 – ADHESION CONVENTION PREVOYANCE ENTRE LE CCAS, LA MNT ET LE CDG14

Lors du Comité Social Territorial du 18 novembre 2022, une information avait été évoquée concernant l'étude d'une convention de participation mutualisée avec le Centre de Gestion du Calvados, afin de proposer aux agents de meilleurs contrats santé et prévoyance.

En ce qui concerne la prévoyance (qui comprend l'incapacité en cas d'arrêt maladie, l'invalidité et le décès), les travaux du Centre de Gestion ont abouti sur un contrat avec la MNT, présentant des garanties plus avantageuses que celles présentes dans les contrats individuels actuels des agents titulaires de la Mairie et du CCAS, telles que :

- La possibilité pour les contractuels ayant un contrat de plus de 6 mois d'y adhérer, avec une prise en charge de l'employeur, comme pour les titulaires.
- Le contrat mutualisé couvre l'incapacité c'est-à-dire le maintien de salaire, le décès et l'invalidité (contrairement au contrat individuel actuel qui ne couvre que l'incapacité ou maintien de salaire).
- La prise en charge actuelle de la Mairie est de 5 € par mois et par agent. La prise en charge du nouveau contrat doit être supérieure à 7 € par mois (fixé par l'Etat).
- Les garanties ont été négociées par le Centre de Gestion qui a été mandaté par plusieurs collectivités, d'où un poids plus important dans les négociations.
- Pour des garanties supérieures, un taux de cotisation inférieur (1.91% pour la Ville et 1.58% pour le CCAS contre 2.36 % pour le contrat actuel à garanties équivalentes)
- La possibilité de prendre des options supplémentaires, moyennant un coût supplémentaire.

La mise en place du contrat de prévoyance est effective au 1^{er} janvier 2025.

Les agents qui refuseront d'adhérer à ce nouveau contrat n'auront pas de prise en charge employeur sur leur contrat individuel actuel.

Les agents actuellement placés en congé de maladie ne pourront adhérer à ce contrat mutualisé qu'à leur reprise de travail. Pendant leur arrêt, ils resteront sur leur contrat individuel actuel.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 21 novembre 2024,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat de prévoyance MNT-MGEN mutualisé avec le Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2025
- **APPROUVE** la prise en charge employeur à hauteur de 7€ par mois et par Agent sur la prévoyance
- **MAINTIENT** la prise en charge des contrats individuels labellisé à hauteur de 5€ par mois et par agent, pour les agents en arrêt de travail au 1^{er} janvier 2025 et qui ne peuvent pas adhérer au contrat de prévoyance mutualisé tout pendant le congé de maladie ordinaire ou longue maladie.
- **DONNE** l'autorisation au Président de signer tous les documents relatifs à cette convention prévoyance.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,

DAVID MULLER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.